

GE_GERICHTE ATAS/205/2010 vom 16. November 2009

GE Cour de justice, 2009-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_205_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/205/2010 du 16 novembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/205/2010 del 16 novembre 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI ; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 5 et 60 LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA ; RS E 5 10).

E. 4

Le litige porte sur la suspension du droit à la rente durant l'incarcération du recourant ainsi que sur l'obligation de restituer les rentes perçues de septembre à novembre 2009.

E. 5

Aux termes de l'art. 21 al. 5 LPGA, si l'assuré subit une mesure ou une peine privative de liberté, le paiements des prestations pour perte de gain peut être partiellement ou totalement suspendu à l'exception des prestations destinées à l'entretien des proches. L'entrée en vigueur de l'art. 21 al. 5 LPGA n'a pas modifié la jurisprudence développée antérieurement (ATF 116 V 323). L'interprétation téléologique de la disposition légale ainsi que l'égalité de traitement justifient que l'on s'écarte du texte clair de l'art. 21 al. 5 LPGA. En effet, cette disposition vise à traiter de la même manière la personne valide et celle invalide incarcérée ; la suspension des prestations est notamment justifiée par le souci d'éviter que le détenu, qui est entretenu par la collectivité publique, ne retire un avantage économique en raison de l'exécution de sa peine durant laquelle, qu'il soit ou non invalide, il perd, en règle générale, son salaire ou ses gains professionnels (ATF 113 V 276 consid. 2). Par ailleurs, une mesure de détention préventive d'une certaine durée justifie aussi la suspension du droit à la rente de la même manière que toute autre forme de

A/4530/2009 - 4/6 - privation de liberté ordonnée par une autorité pénale (ATF 133 V 1 consid. 4 ss p. 5 ss). La suspension des prestations ne relève pas d'un cas de révision (cf. ATF 110 V 284 et 107 V 219). Dès lors, pour fixer le point de départ et la fin de la mesure de suspension, et en l'absence d'autres dispositions, il s'impose d'appliquer par analogie la réglementation de l'art. 29 al. 3 LAI: la rente sera encore versée durant le mois au cours

duquel l'assuré est entré en détention; une fois la peine (ou la mesure) exécutée, elle sera accordée pour tout le mois au cours duquel la détention a pris fin. En l'espèce, le recourant a commencé à purger une peine privative de liberté d'un an et demi depuis le 11 août 2009. Par conséquent, c'est à bon droit que l'intimé a suspendu le versement de sa rente dès le 1er septembre 2009.

E. 6

L'intimé réclame au recourant la restitution des rentes versées de septembre à novembre 2009, soit un montant de 3'150 fr. Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. L'obligation de restituer, prévue à l'art. 25 al. 1, 1ère phrase LPGA, suppose que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision par laquelle les prestations en cause ont été allouées. L'art. 53 al. 1 et 2 LPGA prévoit que l'administration peut reconsidérer une décision formellement passée en force de chose jugée sur laquelle aucune autorité judiciaire ne s'est prononcée, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable. En outre, par analogie avec la révision des décisions rendues par les autorités judiciaires, l'administration est tenue de procéder à la révision d'une décision formellement passée en force lorsque sont découverts des faits nouveaux importants ou de nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits avant, susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 127 V 469 consid. 2c et les références). En l'occurrence, l'intimé a eu connaissance de l'incarcération du recourant le 3 novembre 2009, c'est à juste titre qu'il a suspendu les prestations avec effet rétroactif au 1er septembre 2009 et réclame la restitution des rentes versées du 1er septembre au 30 novembre 2009.

E. 7

La restitution peut ne pas être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Les deux conditions matérielles énoncées à l'art. 25 al. 1, seconde phrase, LPGA sont cumulatives et leur réalisation est nécessaire pour que la remise de l'obligation de restituer soit accordée (ATF 126 V 48 consid. 3c p. 53). Dans la mesure toutefois où la demande ne peut être traitée sur le fond que si la décision de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte (art. 4 OPGA; consid. 2.1 de l'arrêt B. du 25 janvier 2006, C 264/05). La demande doit être écrite, motivée et accompagnée des

A/4530/2009 - 5/6 - pièces nécessaires et être déposée auprès de l'autorité cantonale compétente au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution (art. 4 al. 4 OPGA), étant précisé qu'il ne s'agit là que d'un délai d'ordre, et non de péremption (ATF 132 V 42 consid. 3.4 p. 46).

E. 8

La décision querellée doit être ainsi confirmée, en tant qu'elle concerne la suspension du versement de la rente et le principe de la restitution. Concernant la remise de l'obligation de restituer, il appartiendra à l'intimé de statuer par décision séparée, dès l'entrée en force du présent arrêt.

E. 9

Mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 10

Le recours ne portant pas sur l'octroi ou le refus de prestations, mais uniquement sur la suspension du versement de la rente, il n'est pas perçu d'émolument (cf. art. 69 al. 1bis LAI).

A/4530/2009 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.